

# **DECISION DCC 14-016 DU 21 JANVIER 2014**

*Date : 21 Janvier 2014*

*Requérant : Modeste AKODANDE alias Ahmed HAÏDARA*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Délai anormalement long*

*Conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 février 2010 enregistrée à son Secrétariat le 23 février 2010 sous le numéro 0317/036/REC, par laquelle Monsieur Modeste AKODANDE, alias Mohamed HAÏDARA, porte plainte pour « violation de ses droits fondamentaux. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Par voie de presse, j'ai appris que je suis poursuivi pour recel d'un véhicule volé à mains armées à Maître Marie-Elise GBEDO, en mars 1998.

Etant alors retenu à Lomé en détention préventive dans une autre procédure correctionnelle, j'ai dû attendre la fin de celle-ci constatée par l'Arrêt n° 08/2002 du 14 mars 2002 de la Cour d'Appel de Lomé laquelle m'a relaxé en infirmant le jugement de février 1999 du Tribunal de Première Instance de Lomé qui m'avait condamné à tort à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme et à trente-six (36) mois d'emprisonnement assortis de sursis.

Ainsi, j'ai demandé à me faire mettre à la disposition de la justice du Bénin pour me laver des soupçons de recel de véhicule volé. C'est ainsi que je suis rentré dans la procédure d'information judiciaire ouverte au niveau du 2<sup>ème</sup> Cabinet d'Instruction du Tribunal de Cotonou, contre, entre autres, Modeste AKODANDE, alias Mohamed HAÏDARA.

Mais bien qu'au cours d'une confrontation avec les autres co-inceptés poursuivis pour le vol du véhicule qu'on me soupçonne d'avoir recelé, ces derniers aient déclaré devant le Juge d'Instruction qu'ils ne m'ont pas vendu ledit véhicule, qu'ils n'ont pas mes coordonnées, ni mes contacts à Lomé où je vivais au moment des faits, j'ai été gardé en détention préventive depuis 2002 à ce jour.

Mes demandes de mise en liberté provisoire ont été toutes rejetées au motif que je serais condamné à Lomé pour cinq (05) ans d'emprisonnement ferme et que je n'aurais pas fini de purger cette peine à Lomé. Ainsi, ce serait donc pour me faire purger cette peine au Bénin que mes demandes de mise en liberté n'ont pas été agréées.

Par ailleurs, devant le Juge d'Instruction, la victime, Maître Marie-Elise GBEDO a, à plusieurs reprises, menacé de nous "faire garder en prison toute notre vie" à chaque fois qu'en marge d'une confrontation, je lui demande pourquoi elle m'a cité dans cette procédure à laquelle je suis, quant aux faits, un tiers. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Je sollicite, en l'espèce qu'il plaise à la Cour, juge de garantie et de protection des droits humains fondamentaux :

- 1- Constater dans cette procédure judiciaire la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la justice

(article 26 de la Constitution, article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques)

Il transparaît manifestement qu'en raison de la qualité professionnelle de la victime, celle-ci bénéficie d'une complicité passive, voire active des services publics de la justice pour mettre en exécution ses menaces de nous faire garder en prison pendant longtemps.

Ainsi, alors que la Cour Suprême lui retourne la procédure après avoir cassé partiellement sa décision, au lieu de statuer sur la question de refus de la mise en liberté provisoire sur laquelle sa décision a été cassée, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou vient de prendre un arrêt pour retourner le dossier devant le juge d'instruction alors que celui-ci a déjà clôturé son information depuis le 14 juin 2004 et renvoyé l'affaire devant cette Chambre qui, par extraordinaire, méconnaît à dessein, son propre pouvoir d'évocation (première fois dans l'histoire de la justice du Bénin et en violation de tous les textes de procédure existant à ce jour). Dans quel intérêt se permet-elle de tirer sur ces astuces de prolongation des délais de procédure, si ce n'est pour permettre à la victime d'atteindre ses objectifs de nous voir rester éternellement en détention ?

Il s'agit pour la Chambre d'Accusation de prendre des décisions de nature à justifier de la part des inculpés, un pourvoi en cassation. Ainsi, par le jeu de va et vient incessant du dossier entre la Cour d'Appel et la Cour Suprême, la détention provisoire va se prolonger, indéfiniment, surtout que la Cour Suprême prend au moins une année pour se prononcer.

Par ailleurs, devant cette chambre, les allégations de la victime, même non appuyées de preuves ou d'indices de véracité sont plus prises en compte que les aveux et les déclarations concordantes des personnes poursuivies pour le vol et des témoins.

- 2- Constater que cette procédure judiciaire est conduite en violation de l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer une justice équitable qui implique, entre autres, que les personnes poursuivies soient jugées dans un délai raisonnable (article 17 de la Constitution, article 2 alinéa 3 et article 14 alinéa 3-c du Pacte International relatif aux

## Droits Civils Politiques, et article 7 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

En effet, cette procédure est ouverte depuis 1998. Personnellement, j'y suis entré depuis 2002, soit depuis huit (08) ans. Mais, jusqu'à ce jour, alors que l'information judiciaire est clôturée au niveau du juge d'instruction depuis 2004, le dossier n'a pas été enrôlé pour être jugé. Ainsi, depuis huit (08) ans je suis en détention préventive, attendant d'être jugé, pour, continue-t-on de le répéter, avoir recélé un véhicule dont les auteurs du vol ont constamment insisté qu'ils ne me l'ont jamais vendu.

Les auteurs des faits de vol (soit dit en passant qu'ils ont reconnu lesdits faits) se sont déjà évadés de la prison, craignant une sévérité exceptionnelle de la justice en raison de la qualité de la victime et de son influence réelle ou supposée sur celle-là.

Je suis resté là, sans être jugé, mais purgeant une peine à laquelle avant le jugement, la justice est convaincue qu'elle allait me condamner, le plus tardivement possible. En fait, tout est fait comme pour retenir ma culpabilité avant le jugement, et ceci en violation de la Constitution qui pose le principe de la présomption d'innocence.

- 3- Constater que le motif du rejet de mes demandes de mise en liberté provisoire viole le principe de non répétition de poursuite ou de condamnation pour un même crime ou délit (article 14 alinéa 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils Politiques)

En me rendant à la justice au Bénin, dans la procédure dont s'agit, je ne me suis pas évadé d'une prison togolaise, et je n'ai pas fait l'objet d'une procédure d'extradition pour venir purger au Bénin des peines d'emprisonnement d'une condamnation prononcée au Togo.

Je reconnais que dans ce pays, j'ai été poursuivi au correctionnel et relaxé ainsi que l'atteste l'arrêt de la Cour d'Appel de Lomé...

Ainsi, en méconnaissant ma garantie de représentation (j'ai un immeuble, ainsi que toute ma petite famille, ici à Cotonou) pour rejeter mes demandes de mise en liberté provisoire, la justice a violé les lois de procédure. Mais, en fondant ledit rejet sur le motif selon lequel j'aurais été condamné à Lomé et que je

n'aurais pas fini d'exécuter la peine d'emprisonnement de cette condamnation, la justice béninoise a violé le principe de la non répétition de poursuite ou de condamnation pour les mêmes crimes ou délits, ainsi que cela peut s'observer à la lecture de l'Arrêt n° 3308/GCS du 31 août 2006 de la Cour Suprême du Bénin...

Par ailleurs, alors qu'ici, la Chambre d'Accusation justifie mon maintien en détention préventive par une condamnation qui aurait résulté de la procédure correctionnelle de Lomé, là-bas, sur la base de l'Arrêt de Relaxe n° 08/2002 du 14 mars 2002 de la Cour d'Appel de Lomé, j'ai déjà fait introduire une instance en réparation contre l'Etat togolais, conformément à l'article 14 alinéa 6 du Pacte International relatif aux droits civils politiques précité, pour être gardé en détention de 1998 à 2002, pour des infractions non constituées.

- 4- Décider ou ordonner le respect par la justice de l'obligation de juger dans un délai raisonnable ou de mettre en liberté provisoire les personnes poursuivies, en attente d'être jugées (article 9 alinéa 3 du Pacte International relatif aux droits civils politiques)

Depuis six (06) ans que l'information judiciaire est clôturée, j'attends d'être jugé. Mais, rien ne se fait apparemment pour que ce jugement arrive afin de me délivrer de cette détention devenue illégale et arbitraire du fait de non prorogation du mandat de dépôt depuis 2003. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou Monsieur Justin GBENAMETO affirme : «... le nommé Modeste AKODANDE a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 30 mars 2002 pour association de malfaiteurs, vol qualifié, coups et blessures volontaires dans la Procédure n° 1256/RP-98 déjà clôturée par le Deuxième Cabinet d'Instruction. L'inculpé Modeste AKODANDE fait partie de ceux dont les dossiers sont pendants devant la Chambre d'Accusation et attendent l'organisation d'une session d'assises.

Les problèmes de liberté ou détention préventive le concernant relèvent donc de la compétence de la Chambre d'Accusation et du Procureur Général qui est l'autorité pouvant vous éclairer sur les raisons de l'organisation ou non des sessions de Cour d'Assises. » ;

**Considérant** que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou indique quant à lui : « ... Mahougnon Codjo Modeste AKODANDE, alias TONATO Michel Mohamed HAÏDARA, alias Ahmed Diaward, âgé de 42 ans, né le 15 juin 1970 à Grand-Popo, de Bernard AKODANDE et de Afiavi Delphine TONATO, mécanicien, domicilié au carré n° 1226 Gbèdjromèdé, maison Bernard AKODANDE, de nationalité béninoise marié et père de deux (02) enfants, déjà condamné une fois courant 1993-1994 pour complicité de détention illégale et trafic d'armes à feu par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et condamné à soixante douze (72) mois à Lomé pour vol et complicité de vol de numéraires commis à Bamako au Mali le 04 octobre 1998, jamais militaire, est inculpé d'association de malfaiteurs, vol à mains armées et coups et blessures volontaires avec cinq (05) autres dans la procédure.

N° du parquet : 1256/RP-98 ;

N° de l'instruction : 035/RP-98 ;

N° du Parquet général : 123/PG-04.

Mandat d'arrêt a été décerné contre lui le 26 mars 2002. Ledit mandat d'arrêt est exécuté le 29 mars 2002.

En effet, le jeudi 05 mars 1998 vers vingt (20) heures à Agbocodji, commune d'Abomey-Calavi, Maître Marie-Elise GBEDO qui rentrait à bord de son véhicule HONDA EXI en compagnie de son fils Arnaud, a été attaquée par des individus qui l'ont blessée avec quatre (04) coups de feu dans le thorax, aux bras et sur la cuisse gauche et pris la fuite avec son véhicule.

Les enquêtes ont permis d'arrêter Mahougnon Codjo Modeste AKODANDE et autres spécialisés dans la commercialisation des véhicules volés au Nigéria et opérant dans toute la région ouest africaine.

L'Arrêt de Renvoi n° 149/10 devant la Cour d'Assises prononcé par la Chambre d'Accusation est rendu le 09 août 2010.

Suite à sa demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'Accusation a mis en délibéré le dossier pour être vidé le lundi 22 octobre 2012.

... ledit dossier est programmé pour être enrôlé à la première session de la Cour d'Assises de la Cour d'Appel de Cotonou qui se tiendra du 03 au 29 décembre 2012. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7. 1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction ; que l'arrêt de renvoi n° 149/10 devant la Cour d'Assises a été rendu par la Chambre d'Accusation le 09 août 2010 et que le dossier est programmé pour être enrôlé à la première session de la Cour d'Assises de la Cour d'Appel de Cotonou qui se tiendra du 03 au 29 décembre 2012 ; qu'il suit de ce qui précède que les diligences sont menées pour que le requérant soit jugé ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision se sera notifiée à Monsieur Modeste AKODANDE, alias Mohamed HAÏDARA, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Procureur Général près le Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un janvier deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président

Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**